



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-13-0002 du 30/01/2013

NOR : BUDE1302111N

Note de service du 23 octobre 2012

INFOCENTRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX - CLOTURE DES COMPTES 2012

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La présente note a pour objet de rappeler les enjeux liés au respect du calendrier de clôture des comptes 2012, de préciser les modalités de transmission des fichiers de données comptables et budgétaires à l'infocentre de la DGFIP et de souligner la nécessité de réduire les délais d'approbation des comptes.

Date d'application : 23/10/2012

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Section 1 : Les enjeux liés au respect du calendrier de clôture	3
Sous-section 1 : Enjeu de l'élaboration du compte 26 de l'État	3
Sous-section 2 : Enjeu lié à l'établissement du compte des administrations publiques	3
Section 2 : Les modalités de transmission des fichiers	3
Sous-section 1 : Modalités de valorisation des entités contrôlées au compte 26 de l'État	3
Sous-section 2 : Rappel sur les différentes catégories de fichiers à centraliser	4
A Les fichiers n° 04 arrêtés au 31 décembre 2012	4
B Les fichiers n° 05 arrêtés après intégration des opérations d'inventaire	4
C Les fichiers n° 06 arrêtés après clôture des comptes	4
Sous-section 3 : Précisions sur le transfert des fichiers	4
Sous-section 4 : Calendrier de transfert des fichiers à l'infocentre pour la clôture des comptes 2012	4
Section 3 : La réduction des délais d'approbation des comptes 2012	5

INTRODUCTION

L'instruction n° 05-058-M9 du 23 décembre 2005 a rendu obligatoires les transferts des données budgétaires et comptables des établissements¹ à l'infocentre des EPN et des GIP nationaux.

La présente note de service a pour objet de :

- rappeler les enjeux liés au respect du calendrier de clôture ;
- préciser les modalités de transmission des fichiers ;
- souligner la nécessité de réduire les délais d'approbation des comptes.

Section 1 : Les enjeux liés au respect du calendrier de clôture

Sous-section 1 : Enjeu de l'élaboration du compte 26 de l'État

Dans le cadre de la certification des comptes de l'État, la sincérité du compte 26 retraçant les participations et créances rattachées à des participations constitue un enjeu majeur de qualité comptable.

Les efforts et les progrès réalisés depuis l'intégration des comptes de l'exercice 2009 ont conduit la Cour des comptes à ne plus émettre de réserve sur le délai de communication des comptes des opérateurs et déclasser au sixième rang la réserve concernant l'incertitude affectant la valorisation des établissements publics au compte 26.

L'objectif d'intégration exhaustive des comptes de l'exercice 2012 des entités du compte 26 dans le compte général 2012 de l'État doit être maintenu, afin de confirmer le résultat obtenu.

Sous-section 2 : Enjeu lié à l'établissement du compte des administrations publiques

Ces transferts sont aussi essentiels pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC) et les organismes divers d'administration locale² (ODAL) puisqu'ils servent à l'INSEE et à la DGFIP pour l'établissement du compte des administrations publiques de la comptabilité nationale de la France.

Section 2 : Les modalités de transmission des fichiers

Sous-section 1 : Modalités de valorisation des entités contrôlées au compte 26 de l'État

Les entités contrôlées sont valorisées dans le compte 26 du compte général de l'État selon la méthode dite « par équivalence », c'est-à-dire que la participation de l'État est réévaluée à chaque clôture d'exercice, sur la base des capitaux propres des entités contrôlées. Les comptes des établissements publics nationaux et des GIP nationaux concernés sont le compte 10 « Capital et réserves », 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice ». Compte tenu de la suppression de la notion d'opérateur³ dans le recueil des normes comptables de l'État, toutes les entités sont valorisées à partir des mêmes comptes en l'absence désormais de distinction entre opérateur des politiques de l'État et non-opérateur.

¹ Sont concernés par ce dispositif les établissements publics nationaux (EPN), les groupements d'intérêt public (GIP) nationaux au sein desquels l'État ou au moins un EPN est membre, ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).

² Les EPLEFPA font notamment partie des ODAL.

³ Voir le flash des EPN n° 65, janvier 2012, pour de plus amples informations.

Sous-section 2 : Rappel sur les différentes catégories de fichiers à centraliser

A Les fichiers n° 04 arrêtés au 31 décembre 2012

Ces fichiers trimestriels comprennent l'ensemble des écritures comptabilisées par l'établissement à la date du 31 décembre 2012, quelle que soit la nature de ces écritures (écritures classiques ou premières écritures d'inventaire anticipées à la date du 31 décembre). Ces fichiers sont transmis dès le 2 janvier 2013, conformément au calendrier communiqué sur Ulysse/Gestion Publique/Opérateurs de l'Etat et EPN/La documentation/Infocentre/Calendrier.

Ils ne doivent pas être confondus avec les fichiers n° 05 et/ou n° 06, qui seuls ont vocation à être intégrés dans le compte général de l'État.

B Les fichiers n° 05 arrêtés après intégration des opérations d'inventaire

Ces fichiers contiennent l'intégralité des opérations d'inventaire, qui doivent être enregistrées par l'établissement au cours des trois semaines de la période d'inventaire. Ils correspondent aux comptes définitifs de l'établissement avant détermination du résultat.

Pour l'ensemble des organismes qui relèvent du champ de la comptabilité nationale, ce sont ces données qui seront utilisées pour l'élaboration de compte des administrations publiques. Le fichier n° 05 doit donc absolument être transféré dans l'infocentre au plus tard le 31 janvier 2013.

C Les fichiers n° 06 arrêtés après clôture des comptes

Ces fichiers correspondent aux cadres 1, 2 et 3 du compte financier de l'établissement. La seule différence avec les fichiers n° 05 réside dans l'opération de solde des comptes de classes 6 et 7, le résultat étant repris au compte 120 (bénéfice) ou 129 (perte).

Il convient de les transférer dès lors qu'ils sont constitués, y compris pendant la période de transfert des fichiers n° 05.

Sous-section 3 : Précisions sur le transfert des fichiers

Afin de permettre une exploitation optimale des fichiers, l'attention des comptables est appelée sur les points suivants :

- le dépôt doit concerner l'intégralité des fichiers détaillés, correspondant aux différentes structures comptables créées par l'établissement ainsi que les fichiers agrégés et consolidés, le cas échéant. L'établissement devra s'assurer au préalable que les différentes structures comptables ont été intégralement déclarées à la DGFIP (bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr) afin d'éviter leur non-intégration informatique ;

- une fois le compte financier arrêté par le conseil d'administration, il est demandé d'effectuer à la fois le dépôt de la balance définitive après solde (fichiers 06) et celui de la balance définitive avant solde des charges et produits (fichiers 05 actualisés).

Sous-section 4 : Calendrier de transfert des fichiers à l'infocentre pour la clôture des comptes 2012

Le calendrier est le suivant :

- fichiers n° 05 : transfert du 28 janvier 2013 au 31 janvier 2013, délai de rigueur ;
- fichiers n° 06 : transfert dès le vote du compte financier et la constitution des fichiers et au plus tard le 2 avril 2013.

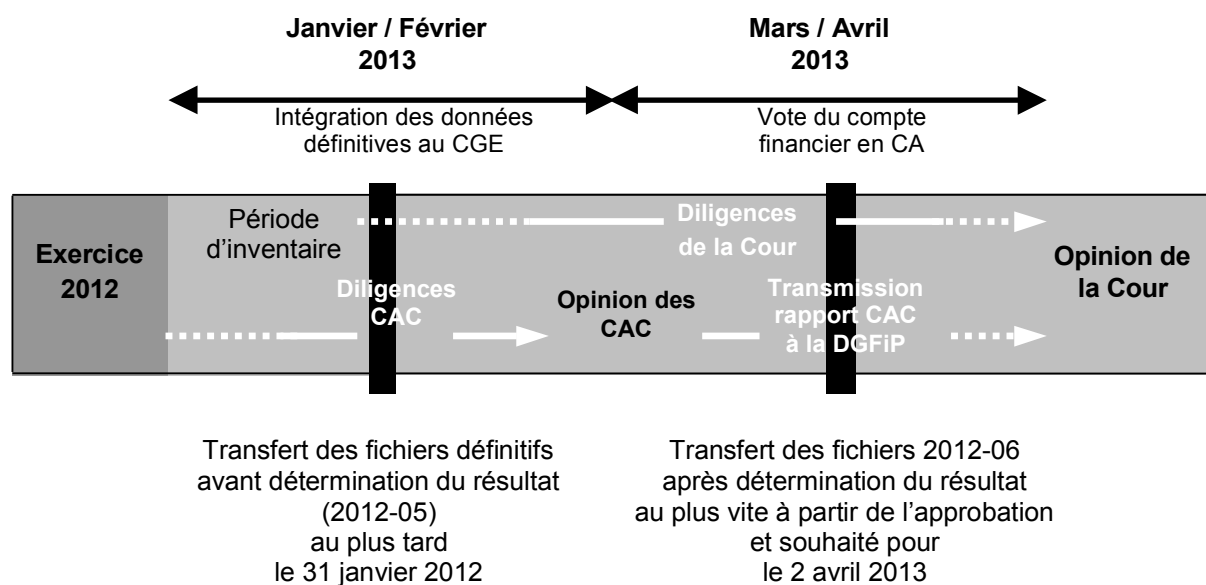
Section 3 : La réduction des délais d'approbation des comptes 2012

Afin d'assurer une meilleure articulation des calendriers de clôture des comptes de l'État et des établissements, il a été demandé, dans la circulaire relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux pour 2013 du 9 août 2012, que le conseil d'administration d'approbation des comptes se réunisse au plus tard le 31 mars 2013, conformément à la réforme en cours du règlement général sur la comptabilité publique.

Cette anticipation du vote du compte financier vise un double objectif :

- elle favorise la valorisation des établissements au compte 26 du compte général de l'État sur la base de leurs comptes définitifs du bon millésime ;
- elle permet de transmettre à la Cour des comptes, pour les établissements dont les comptes sont soumis à certification, les rapports des commissaires aux comptes pour que la Cour puisse tenir compte de cette opinion lors de la formulation de sa propre opinion sur les comptes de l'État.

Le travail conjoint de l'ordonnateur et de l'agent comptable pour organiser et anticiper les opérations de clôture doit ainsi conduire à respecter strictement le calendrier de reddition des comptes tel que détaillé dans le graphique ci-dessous. Il pourrait être opportun de constituer un dossier de clôture comprenant un organigramme fonctionnel et chronologique des opérations de clôture (ordonnateur et comptable) et rappelant les dates limites dont disposent les différents services pour effectuer les tâches qui leur incombent.



LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ
DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY